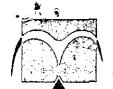
1.01



## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DU HAINAUT

25 JUIN 2019

DIVISIONG/YEARS

N° d'entreprise :

0728.860.770

Nom

(en entier): African Professionals

(en abrégé):

Forme légale : Association Sans But Lucratif

Adresse complète du siège : Rue d'Ecaussinnes, 98 à 7090 - Braine-Le-Comte

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Dénomination, siège

L'association a vu le jour le 30/03/2019.

Celle-ci correspond à la date de la nomination des membres du Conseil d'administration.

Article 1 : L'association prend la dénomination de « African Professionals ».

Elle a son siège à Rue d'Ecaussinnes, 98 à 7090 Braine-Le-Comte.

Mais il peut être transféré en tout autre lieu, sur décision du conseil d'administration.

Article 2 : L'association a pour objet l'amélioration et le soutien des africains de la diaspora par la mise en réseau (Network), les affaires (Business), le développement professionnel et l'engagement envers la Communauté (Community).

Le réseau professionnel prône l'unité, l'entraide des africains de la diaspora.

Pour ce faire, elle se propose principalement :

- De fournir une plate-forme économique majeure dans laquelle les professionnels africains uniront leurs forces et talents divers, issues de tous les secteurs d'activités, dans le but ultime d'en faire bénéficier la communauté africaine à long terme.
- De constituer une plate-forme d'échange mutuel d'informations avec les autres professionnels africains dans le monde.
- De devenir à moyen et long terme un lobby qui va impacter les africains professionnels de la diaspora en l Belgique et à travers le monde.
- Et généralement, sans que cela soit limitatif, toutes autres activités compatibles et concourant de près ou de loin à l'objet de l'association.

Membres de l'association

Article 3 : L'association compte trois sortes de membres : membres effectifs, membres adhérents et membres d'honneur.

Conditions d'admission d'un membre effectif (membre du CA).

- Avoir une origine africaine.
- Être en ordre de cotisation (50 EUR à son entrée via le numéro de compte de l'asbl qui lui y sera indiqué. Il s'agit d'une cotisation annuelle).
  - Être en accord avec la charte et le Règlement d'Ordre Intérieur.
  - · Faire preuve d'exemplarité et d'engagement vis-à-vis de l'asbl.

Conditions d'admission d'un membre adhérent.

- · Avoir une origine africaine.
- Être en ordre de cotisation (50 EUR à son entrée via le numéro de compte de l'asbl qui lui y sera indiqué. Il s'agit d'une cotisation annuelle).
  - Être en accord avec la charte et le Règlement d'Ordre Intérieur.

Conditions d'admission d'un membre d'honneur.

• Être en accord avec les conditions définies dans la charte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Article 4 : Les membres d'honneur (donateurs) sont des personnes choisies ou admises en raison de leur personnalité et qui sont susceptibles d'aider moralement, scientifiquement, matériellement, ou de toute autre manière, l'association à la réalisation de ses objectifs.

Est membre effectif, toute personne le souhaitant et remplissant les conditions définies par le règlement d'ordre intérieur.

Est membre adhérent, toute personne le souhaitant et remplissant les conditions définies par le règlement d'ordre intérieur.

Article 5 : L'admission des nouveaux membres relève du conseil d'administration.

Il n'y est fait aucune restriction sinon que les personnes désireuses doivent présenter leur candidature au conseil d'administration qui les entretiendra sur les objectifs de l'association avant l'acceptation ou le rejet de leur demande d'adhésion.

Une fois acceptée par le conseil d'administration, l'admission ne devient effective que par le versement de la première cotisation.

La qualité de membre se perd par décès, démission, incapacité civile ou exclusion par décision du conseil d'administration.

La décision du conseil d'administration doit se prendre à la majorité des votants avec un minimum requis de 3 personnes.

Article 6: Le membre adhérent qui cesse de faire partie de l'association, n'a aucun droit sur le fond social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations ou des autres prestations qu'il aurait versées ou fournies.

Organes de l'association

Constitution de l'asbl

Article 7 : L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle se réunit ordinairement dans le courant du mois de juin de chaque année aux date, heure et lieu indiqués dans la convocation, celle-ci se fera par lettre.

L'assemblée générale ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

- Article 8 : Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre. Ce demier ne peut faire valoir qu'une seule procuration. Le conseil d'administration peut exiger que les procurations parviennent au siège de l'association quarante-huit heures au moins avant la tenue de la réunion.
- Article 9 : Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix émises par les membres en ordre de cotisation présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante

- Article 10 : En dehors des cas prévus par la loi et par les présents statuts, l'assemblée est convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.
  - Article 11 : Les votes ont lieu dans la salle de l'assemblée et sont exprimés individuellement.
- Article 12 : L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou, en son absence, par le vice-président et à défaut de l'un et de l'autre par le membre du conseil d'administration le plus âgé présent.
- Article 13 : Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre tenu au siège social et signées par les membres qui ont rempli les fonctions de président ou de secrétaire de l'assemblée.

Conseil d'administration

Article 14 : L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'un président, d'un viceprésident, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un commissaire aux comptes, d'un chargé de relations publiques et d'un chargé des opérations, élus par l'assemblée générale, parmi les membres en ordre de cotisation.

La durée du mandat est fixée à 1 an et le mandat est renouvelable.

Article 15 : Le mandat d'administrateur prend fin :

- 1° à son expiration
- 2° en cas de démission
- 3° en cas d'exclusion
- 4° en cas d'empêchement définitif constaté par le conseil d'administration
- 5° en cas de décès

Article 16 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Article 17 : Les attributions des membres du conseil d'administration sont définies par le règlement d'ordre intérieur.

**Budget et comptes** 

Article 20 : L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Article 21 : Le conseil d'administration est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Modifications aux statuts

Article 22: Toute modification aux statuts proposés, soit par le conseil d'administration, soit par au moins les deux tiers des membres portés sur la dernière liste annuelle et en ordre de cotisation, devra être communiquée aux membres par lettre ou courriel, dix jours avant la date de l'assemblée qui sera appelée à se prononcer sur la proposition.

L'assemblée se prononcera en observant les règles prescrites.

Dissolution, affectation des biens

Article 23 : En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, la liquidation aura lieu par les soins du conseil d'administration ou, à défaut, par les personnes désignées à cet effet par l'assemblée générale parmi ses membres.

Article 24: Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, et pour quelque cause que ce soit, l'actif social de l'association restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera confié à une association à but et objet social similaires à ceux de « African Professionals » ASBL, ou à une œuvre philanthropique à désigner par l'assemblée générale.

Dispositions finales

Article 25 : Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du code des sociétés et des associations (CSA).

Article 26 : Toute disposition contraire aux dispositions de la loi et notamment celle du code des sociétés et des associations (CSA) est réputée nulle et non avenue.

Article 27 : Sont désignés membres du conseil d'administration pour une durée d'un an à dater du 30/03/2019 :

1.Président et Chargé des opérations Prénom : Diamé Zampasi Christian

Nom: NSIONA

Date de naissance : 30/12/1977 Lieu de naissance : Borgerhout

Pays: Belgique

N° registre national: 77.12.30 053 69

2.Vice-président

Prénom: Adjhoba Georgina

Nom: DAGO

Date de naissance : 31/03/1977 Lieu de naissance : Bouaké

Pays: Côte d'Ivoire

N° registre national: 77.03.31-442.72

3. Trésorier Prénom : Felv

Nom : BWATU CHIBUYI Date de naissance : 02/12/1980

Lieu de naissance : Kinshasa

Pays: RDC

N° registre national: 80.12.02-361.82

Secrétaire
Prénom : Eric
Nom : SAGOU

Date de naissance : 15/06/1975 Lieu de naissance : Abidjan Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Pays: Côte d'Ivoire

N° registre national: 75.06.15-319.72

5. Chargés des relations publiques

Prénom : Clair-Maël

Nom: KAYA

Date de naissance : 24/02/1982 Lieu de naissance : Villeurbanne

Pays: France

N° registre national: 82.02.24-413.21

6.Commissaire aux comptes

Prénom : Sandrine Nom : KONO MBAZOA

Date de naissance : 28/05/1977 Lieu de naissance : Yaoundé

Pays: Cameroun

N° registre national: 77.05.28-338.86

Article 28 : Sont désignés membres fondateurs de l'asbl:

1.Diamé Zampasi Christian Nsiona Adresse : Clos du mélèze 23

1420 Braine l'alleud

2.Adjhoba Georgina Dago

Adresse: Avenue Hergé 21 bte 14

1050 Bruxelles

3.Fely Bwatu Chibuyi

Adresse: Rue Chapelle Cléricy 5

1341 Céroux-Mousty

L'assemblée générale donne procuration à l'ASBL UCM Guichet d'entreprises, numéro d'entreprise 0480.411.504 dont le siège social est situé à 5100 Namur (Wierde), Chaussée de Marche, 637, ainsi qu'à toute personne travaillant pour l'ASBL UCM Guichet d'entreprises afin d'accomplir les actes nécessaires à la publication dans les Annexes du Moniteur belge de la présente décision, en ce compris procéder à la signature des formulaires de publication.

Justin RONVAUX Mandataire

Déposé en même temps: Acte constitutif signé avec procuration intégrée

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).